

Service Marchés Publics
GB/TM/MDC

DÉCISION MUNICIPALE N°202326

Avenant n°1 au Contrat SIVAAD-A001 F02 Fournitures de bureau et petits matériels informatiques pour circonstances imprévisibles

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-105 du Conseil municipal en date du 4 août 2020, par laquelle le Conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire « *de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » en vertu de l'article 10 de la loi 2009-179 du 17 février 2009 modifiant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Convention Constitutive du Groupement de Commandes des Collectivités du Var,

Considérant les besoins de la commune du Lavandou en matière de fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales,

Considérant la procédure d'appel d'offres menée par le groupement de commande des collectivités territoriales du Var, destinée à attribuer les différents lots,

Considérant les conclusions de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var chargée du choix des prestataires réunie en date du 17 novembre 2021,

Considérant le marché conclu avec la Société Charlemagne,

Considérant les difficultés rencontrées par la société Charlemagne face à l'augmentation des prix d'achat de certains produits du lot n°2 - F02 (fournitures de bureau et petits matériels informatique),

Considérant que la révision des prix limitée à 4% par la clause dite « butoir » prévue au CCAP, sera insuffisante et ne couvrira pas le prix d'achat des articles du lot n°2 - F02 impactés par les hausses des matières premières,

Considérant l'avis n°405540 rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu avec la société Charlemagne l'avenant n°1 au contrat SIVAAD -A001 F02 afin d'entériner le dispositif suivant :

- Au vu des circonstances imprévisibles survenues, la révision des prix limitée à 4% par la clause dite « butoir » est supprimée conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique,
- la révision des prix du BPU contractuel du lot n°2 – F02 reste annuelle sur la base de l'indice INSEE prévu au marché le plus en adéquation avec les articles du BPU contractuel (indice « article de papeterie » – Identifiant 010534587) sans application de la clause dite « butoir » de 4%. Cette révision des prix ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.
- La mise en place d'une clause de « revoyure » dans le cas où les règles de révision des prix mise en place par le présent avenant s'avérait insuffisantes

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n°1 et tous documents se rapportant à cette opération.

Article 3 : les crédits nécessaires pour la réalisation du marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 15 février 2023

Le Maire
Gil Bernardi

